

# VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 233 vom 26. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___233)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 233 du 26 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 233 del 26 ottobre 2009

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI | 38 LPGA, 60 al. 1 LPGA

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 1 al. 1 in initio LAI (loi fédérale sur l'assurance-invalidité; RS 831.20), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al.1 LPGA). Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al.4 LPGA, par renvoi de l'art 60 al.2 LPGA). Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 78 LPA-VD; loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD). Si le recourant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait l'accompli l'acte omis (art. 40 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al.2 LPGA).

### E. 2

En l'espèce, les dates de notification de la décision susceptible de recours du 22 juillet 2009 et de sa lettre d'accompagnement du même jour ne figurent pas au dossier. Il est toutefois certain que cette décision est parvenue au recourant durant les fêtes, soit avant le 15 août 2009. Le délai de recours était ainsi échu le 16 septembre 2009. L'acte déposé le 24 septembre 2009 apparaît donc manifestement tardif. En outre, interpellé par le juge instructeur, le recourant n'a fait valoir aucun motif documenté pour justifier ce retard; il s'en est pris exclusivement aux aspects médicaux de la décision attaquée. Enfin, il n'a déposé aucune demande motivée de restitution. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté (art. 60 LPGA et 78 al.3 LPA-VD).

### E. 3

La présente décision est rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ K. \_\_\_\_\_ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.